



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Audience 18 avril.)

(Présidence de M. Brisson.)

Une question assez délicate relative au point de savoir si un pourvoi en cassation était recevable, s'est présentée à l'audience de ce jour. En 1789, des contestations s'étaient élevées entre la commune des Grands-Combes, et la commune des Combes. Aux termes des lois en vigueur à cette époque, elles furent soumises, en premier ressort, à des arbitres et portées par appel devant le Tribunal d'arrondissement séant à Pontarlier. Vingt-sept années s'écoulèrent sans qu'il fût fait, de part ni d'autre, aucun acte de procédure; ce ne fut qu'en 1818 que la commune des Combes assigna la commune des Grands-Combes en péremption d'instance, devant le même Tribunal de Pontarlier. Ce Tribunal pensa que, si d'après la nouvelle organisation judiciaire, il n'était plus Tribunal d'appel, néanmoins, comme il était le même Tribunal auquel cette qualité était déferée par l'organisation judiciaire résultant de la loi du 20 août 1790, il pouvait encore statuer sur la demande en péremption qui lui était soumise, et en conséquence, jugement par défaut qui la prononce. La commune des Grands-Combes se pourvut en cassation pour excès de pouvoir; mais on lui opposa que son pourvoi était non-recevable, parce qu'aux termes de la loi du 27 ventôse an VIII, le recours en cassation ne pouvait être admis que contre les jugemens en dernier ressort et que le jugement émané du Tribunal de première instance de Pontarlier n'avait pas ce caractère.

Les avocats des deux communes convenaient tous deux que le Tribunal, en statuant sur la demande en péremption, avait excédé ses pouvoirs; mais M^e Mandaroux Vertamy a plaidé que bien que ce Tribunal ait déclaré qu'il entendait juger comme Tribunal d'appel, et en dernier ressort, cette qualification ne pouvait rien changer à l'ordre des juridictions; il invoquait l'art. 453 du Code de procédure civile, et soutenait qu'il fallait d'abord demander la réformation de ce jugement à la Cour royale de Besançon, sauf à se pourvoir ensuite contre l'arrêt confirmatif de cette Cour.

M^e Lassis répondait que l'art. 453 n'était applicable que lorsqu'un Tribunal de première instance appelé à juger en cette qualité, avait néanmoins qualifié son jugement en premier ressort, mais que, dans l'espèce, le Tribunal de Pontarlier avait été saisi comme juge d'appel et avait statué comme tel; que les art. 201 et 202 du Code d'instruction criminelle pouvaient, par analogie, amener à la solution de la difficulté; que si l'appel d'un jugement de police correctionnelle, au lieu d'être, aux termes de ces articles, porté devant le Tribunal du département, était soumis à un autre Tribunal de 1^{re} instance, le recours en cassation n'en serait pas moins recevable contre le jugement de ce Tribunal, parce que ce Tribunal, bien qu'incompétent, a été saisi et a statué comme juge d'appel; qu'il doit en être de même dans l'espèce soumise à la Cour.

M. Cahier, avocat-général, a adopté ce système et pensé que le pourvoi était recevable.

Conformément à ces conclusions, la Cour, vidant le délibéré et statuant sur la fin de non-recevoir;

« Attendu que l'appel de la sentence arbitrale avait été portée en 1792 devant le Tribunal de Pontarlier; que par conséquent c'est comme Tribunal d'appel qu'il a statué sur la demande en péremption, rejette la fin de non-recevoir;

Statuant sur le fond: Attendu que d'après l'organisation judiciaire actuelle, cette demande devait être portée devant la Cour de Besançon; qu'en statuant sur cette contestation, le Tribunal de Pontarlier a excédé ses pouvoirs, casse, etc.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

La réserve légale est-elle comprise dans la quotité de biens égale à la portion disponible, que l'art. 845 du Code civil permet à l'enfant donataire de se retenir, quand il renonce à la succession? (Rés aff.)

Les deux chambres civiles de cette Cour viennent, à peu d'intervalle l'une de l'autre, de rendre sur cette question si importante et si controversée, deux arrêts qui ont vivement excité l'attention du barreau et des jurisconsultes. Elles ont toutes deux consacré pour l'art. 845 un système d'interprétation tout-à-fait nouveau, qui ne convertira peut-être pas les opinions opposées, mais qui tenant le milieu entre elles, offre un moyen au moins ingénieux de concilier les pré-

rogatives de l'autorité paternelle avec les droits conférés aux successibles donataires, qui renoncent à l'hoirie pour s'en tenir à la liberté qu'ils ont reçue.

Voici le fait présenté à la première chambre:

Le 16 pluviôse an XII, Champeau fait à Jean-Antoine Champeau, son fils, une donation, à titre d'avancement d'hoirie, de sept articles d'immeubles.

Il meurt en 1824 et laisse plusieurs enfans.

Jean-Antoine Champeau se transporte au greffe du Tribunal de Montélimart et y dépose un acte de renonciation à l'hérédité, pour conserver sur les biens donnés la portion disponible et sa réserve cumulées.

Querelle de la part des autres enfans contre cette préteation exorbitante.

Cependant le Tribunal de Montélimart autorise, par jugement du 16 juin 1824, à retenir le montant de la portion disponible et de la réserve légale cumulativement.

Les enfans Champeau en appellent à la Cour.

Le 22 janvier 1827, arrêt ainsi conçu:

Attendu que la disposition de l'art. 845 du Code civil a uniquement pour objet le cas où la donation ayant été faite en avancement d'hoirie, il se trouverait que cette donation (sur la foi de laquelle cependant le successible donataire aurait pu contracter un mariage ou former un établissement quelconque), serait considérablement réduite par l'effet du rapport;

Attendu que dans la prévoyance de ce cas, et pour que les espérances du donataire fussent moins déçues, cet art. 845 a voulu lui assurer une quotité de biens, telle qu'elle ne pût jamais être au-dessous de la réserve légale, et qu'elle lui fût souvent supérieure;

Attendu qu'à cet effet, et par exception aux art. 785 et 786 (qui déterminent les effets de la renonciation), l'art. 845 a introduit, en faveur du successible qui renonce, le droit de retenir sur la part de succession, qui lui avait été avancée, une portion de biens jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Mais en fixant ainsi cette part à retenir d'après la limitation de la quotité disponible, c'est-à-dire, au quart, au tiers, ou à la moitié des biens, suivant le nombre des héritiers à réserve, le législateur n'a point indiqué de quels éléments cette part serait composée dans la succession;

Attendu que ces éléments restant incertains faute d'explication de la part du législateur, il est du devoir du juge de les déterminer en consultant l'économie générale de la loi et en adoptant le moyen qui entraîne le moins d'inconvéniens dans la pratique;

Attendu que les art. 785 et 786 ne peuvent servir à fixer les éléments dont il s'agit, ni le vrai sens de l'art. 845, puisque la renonciation sur laquelle ils disposent est une renonciation générale portant indistinctement sur toute la succession, c'est-à-dire, à la fois sur les biens donnés et rapportables et sur les biens existans, et que le donataire renonçant perdrait, par l'application de ces deux articles, toute espèce de droit à la portion disponible et à la réserve;

Attendu qu'il ne peut dépendre d'un enfant, simple donataire à titre d'avancement d'hoirie, de substituer sa volonté à celle de son père, ni de rendre illusoire la faculté de disposer par préciput et hors part qui est attribuée à celui-ci; et que cela arriverait souvent si les biens, dont l'art. 845 permet la rétention au donataire, se composaient de la portion disponible, laquelle serait absorbée toutes les fois que l'avancement d'hoirie lui serait égal ou supérieur;

Attendu que de cette interprétation de l'art. 845 résulteraient d'autres inconvéniens: (Facilité d'accords frauduleux et de renonciations concertées pour déponiller le préciputaire et se partager à son exclusion les biens à lui destinés; impossibilité d'appliquer l'art. 845 lorsque plusieurs successibles donataires renoncent en même temps, et que chaque donation se rapproche en valeur de la quotité disponible; divisions fomentées entre les frères et sœurs; diminution de la puissance paternelle, si précieuse à maintenir dans l'intérêt des mœurs; danger de dégoûter les pères de faire des avancements d'hoirie par la crainte de se déposséder de la faculté de disposer;)

Attendu que d'après le texte et l'esprit de la loi, la part du donataire renonçant doit se composer: 1° Et avant tout de sa réserve légale, parce que le donateur, en disposant à titre d'avancement d'hoirie, a manifesté l'intention de donner sa réserve au successible; et a clairement voulu que les biens donnés fussent pris hors la portion disponible; 2° un supplément à prendre sur la portion disponible pour porter, s'il y a lieu, les biens retenus, à la concurrence de cette portion;

Attendu qu'en opérant ainsi, le donataire renonçant obtiendra, suivant l'art. 845, non la portion disponible, mais une quotité des biens équivalente; que les réservataires n'auront pas le droit de se plaindre, puisqu'ils auront leur réserve intacte, qui pourra même être augmentée, par accroissement, de la partie non absorbée de la portion disponible, dans le cas où le père n'en aurait pas disposé; que la faculté de disposer du père pourra s'exercer autant que possible sur le surplus non absorbé de la portion disponible;

Attendu que si cette interprétation n'était pas la source de tous les abus, c'est celle qui concilie le mieux tous les principes et est la plus conforme au texte et à l'esprit de l'art. 845;

Attendu qu'elle n'est pas contrariée par l'art. 921, puisque, si l'héritier à réserve doit profiter du retranchement à l'exclusion des créanciers, ce n'est point parce que la loi considère cette réserve comme une créance privilégiée indépendante de la qualité d'héritier, mais parce que le droit de demander la

réduction n'a été introduit qu'en faveur des enfans, comme le démontre clairement la discussion au conseil d'état sur l'article dont il s'agit ;

Attendu que cette même interprétation n'est pas non plus contrariée par l'art. 924 qui dispose que le donataire successible pourra retenir sur les biens donnés, dont la réduction est demandée, la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, parce que cet article suppose que ce donataire vient comme héritier ; or on ne peut donner cette qualité au donataire renonçant, dès qu'on la refuse, comme cela est incontestablement reconnu, au réservataire qui renonce. Ce serait, en effet, une contradiction qui n'existe ni dans les termes, ni dans l'esprit de la loi, de prétendre que l'enfant déjà avantagé par une donation, fût traité plus favorablement que celui qui ne l'est pas ; ce qui démontre d'autant plus que la qualité de réservataire est inséparable de celle d'héritier ; et comme la part des réservataires est susceptible de s'accroître par la renonciation de l'un d'eux, il suit de là qu'ils ont intérêt et qualité pour demander la réduction de la donation dans le cas où elle excéderait la quotité disponible ;

Par ces motifs, la Cour... réforme le jugement du 10 juin 1824... ordonne que la donation sera réduite, non à la portion disponible, mais à l'équivalent de la dite portion, pour le surplus être rapporté à succession et tourner au profit des héritiers par accroissement à leur réserve.

— L'espèce soumise à la 2^e chambre présente quelques nuances différentes dans le fait.

Le 11 décembre 1806, Marianne Gallois reçoit en contrat de mariage une donation en avancement d'hoirie de ses père et mère.

Plus tard, les donateurs font en faveur de Pierre Gallois, leur fils, une disposition à titre de préciput et hors part de la portion disponible.

À la décès de père et mère, Marianne Gallois, pour conserver sa donation, renonce à succession. Les autres enfans Gallois non donataires soutiennent que l'avancement d'hoirie de leur sœur doit être supporté en entier par le préciputaire et sur la portion disponible à lui donnée, et que les réserves légales de Marianne Gallois, donataire renonçante, doivent leur profiter exclusivement, par forme d'accroissement à leurs réserves personnelles dans les deux successions.

Le Tribunal de Bourgoin consacre ce système, le 30 août 1825 ; le préciputaire Pierre Gallois en interjette appel devant la Cour, et déclare consentir à compléter à sa sœur, sur la portion disponible, ce qui lui manquera pour parfaire la quotité de biens que l'article 845 permet à celle-ci de retenir, pourvu que ce droit de rétention s'exerce avant tout sur la réserve légale.

22 février 1827, arrêt fondé sur les mêmes principes que le précédent ; en voici un extrait :

Attendu que tout don fait à un enfant en avancement d'hoirie a nécessairement pour objet une remise anticipée de la réserve assurée par la loi à cet enfant ;

Attendu que dès lors ce don, non dispensé de rapport, se rattache tout entier à la réserve légale et ne touche en rien à la portion disponible de la succession ;

Attendu que l'enfant renonçant qui réclame l'exécution du don en avancement d'hoirie manifeste évidemment l'intention de conserver la réserve légale qu'il a reçue par anticipation ;

Attendu que l'art. 845 doit être entendu en ce sens, que le droit de rétention doit être exercé d'abord sur la réserve légale de l'héritier renonçant, et que si cette réserve est insuffisante pour compléter le don fait en avancement d'hoirie, le droit de rétenir s'exerce alors (pour le surplus) sur la portion disponible si elle est restée libre, mais sans que dans aucun cas cette rétention puisse excéder cette portion disponible ;

Attendu qu'il faut tellement admettre ce mode de rétention que si, antérieurement au don en avancement d'hoirie, le père ou la mère avait disposé soit en faveur d'un enfant avec dispense de rapport, soit en faveur d'un étranger, de toute la portion disponible, il serait de toute impossibilité que le droit de rétention pût s'exercer en tout ou en partie sur une portion disponible déjà épuisée expressément par une libéralité antérieure, à moins d'admettre (contre le vœu du législateur, les intentions du père de famille, l'intérêt de la puissance paternelle, et contre la justice) que le don fait en avancement d'hoirie et à ce titre soumis au rapport, fût, quoique postérieur en date, préférable au don fait antérieurement par préciput et hors part, et par là exempt du rapport ;

Attendu... (L'arrêt énumère, comme les précédens, les inconvéniens qui résultent du système contraire ; il établit que les réservataires n'éprouvent aucun préjudice, puisqu'ils obtiennent leur réserve intacte ; que les art. 785 et 786, qui ne statuent que sur les effets des renonciations pures et simples faites dans des cas généraux sont inapplicables, et que l'art. 845 renferme une disposition exceptionnelle.)

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement du Tribunal de Bourgoin, du 30 août 1825, ordonne que le droit de rétention introduit par l'art. 845, sera exercé d'abord sur les réserves légales compétentes à Marianne Gallois, sur les biens paternels et maternels, et ce à l'effet que ces réserves servent à faire face, en tout ou en partie, aux dons en avancement d'hoirie, et, en cas d'insuffisance, que ce droit de rétention sera exercé sur les portions disponibles données en préciput à Pierre Gallois, sans que dans aucun cas la rétention sur les réserves et les portions disponibles puisse excéder l'équivalent des dites portions disponibles.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 avril.

À la date du 7 juin, M. le baron de Viallane fit avec M. Boulanger de Verneuil une opération par laquelle, mettant en commun chacun 9,000 fr. de rente sur l'état, l'usufruit des 18,000 fr. de rente est attribué à M. de Viallane, et la nue propriété à M. Boulanger. M. de Viallane meurt le 3 août de la même année. Sa veuve, instituée son héritière par contrat de mariage, se met en possession de ses biens. M. Boulanger l'assigne en référé pour qu'elle ait à lui délivrer l'inscription de 18,000 fr. de rente. — Ordonnance qui renvoie les

parties à se pourvoir. — Appel. — Arrêt confirmatif. — Assignation par M. Boulanger à M^{me} de Viallane devant le Tribunal civil. Celle-ci oppose le dol et la fraude, et demande à faire interroger M. Boulanger sur faits et articles. — Jugement qui rejette comme non pertinens quelques uns des faits proposés. — Appel.

La cause venant aujourd'hui, au fond, M^e Hennequin, avocat de M^{me} de Viallane, a pris des conclusions à fin de sursis. S'appuyant de l'opinion de M. Carré, il a soutenu que le jugement qui avait statué sur la demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles était un interlocutoire, et qu'en conséquence l'appel en devait être suspensif.

M^e Persil, dans l'intérêt de M. Boulanger, a combattu cette doctrine. Il a établi que l'interrogatoire sur faits et articles n'était qu'un moyen d'instruction personnel aux magistrats qui l'employaient ; que l'appel était inadmissible en cette matière ; que, dans tous les cas, le jugement qui statuait sur la demande à fin d'interrogatoire, n'avait rien qui préjugât le fond, puisqu'il ne pouvait jamais lier les juges supérieurs, qui avaient aussi la faculté de s'éclairer par tous les moyens qu'ils jugeraient convenables.

Le Tribunal, attendu que l'interrogatoire sur faits et articles ne peut jamais retarder le jugement au fond, et que l'appel du jugement qui statue sur une demande à fin d'interrogatoire sur faits et articles ne peut pas avoir un effet suspensif, que n'aurait pas le besoin même de faire exécuter ce jugement, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^e Persil expose sa demande en peu de mots : elle est fondée sur un titre. Il se réserve de répondre lorsqu'il connaîtra les pièces et les moyens de son adversaire.

M^e Hennequin prend la parole en ces termes :

« L'aliénation à rente viagère, faite par un homme atteint d'une maladie grave, et dont il est mort dans le mois suivant, l'emportera-t-elle sur la donation renfermée dans le contrat de mariage de cet homme au profit de son épouse ? Lui aura-t-il été permis d'anéantir ainsi une institution contractuelle et de se jouer des plus respectables conventions ? Oui, Messieurs, cela doit être, si vous êtes sans droit pour jeter les yeux au-delà des titres qu'on vous présente. S'il ne vous est pas permis d'apprécier les faits, nous pourrions, en les retracant devant vous, attrister vos âmes ; mais ce sera vainement pour nos intérêts. Nous aurons révélé des torts sans nous préparer des succès. Nous devons donc vous prouver que vous avez dans vos mains le pouvoir que la morale réclame. Nous le ferons, nous l'espérons du moins ; mais nous allons d'abord vous faire comprendre par un court exposé que c'est ici l'occasion d'en faire usage.

« Le mariage du général Viallane est de 1823. La raison et les convenances présidèrent à cette union. M^{me} Fleury, veuve depuis long-temps, vivait isolée depuis qu'elle avait eu le malheur de perdre sa fille. Le général, de 20 ans plus âgé qu'elle et d'ailleurs usé par les fatigues de la guerre, avait aussi besoin de repos ; leurs goûts devaient être les mêmes. Leur fortune était aussi dans une juste proportion ; le général avait 14,000 fr. de rente sur l'état, plus 6,000 fr. de pensions et 15,000 fr. de mobilier. M^{me} Fleury avait 20,000 fr. de rente en biens fonds et un mobilier de 100,000 fr. Dans leur contrat de mariage, ils s'instituèrent mutuellement pour héritier l'un de l'autre ; le futur donnait à la future épouse l'universalité de ses biens présents et à venir, sauf 30,000 fr. dont il se réservait la faculté de disposer ; la future donnait aussi au futur époux l'universalité de ses biens présents et à venir, à la réserve de 4,000 en toute propriété, dont elle conservait la libre disposition et la nue propriété de 200,000 fr.

« Le général avait malheureusement contracté dans les camps des habitudes fâcheuses. Bientôt son épouse fut en butte à de sanglans outrages ; il se livra même envers elle à des violences, et une demande en séparation devint le seul remède à des maux qu'elle ne pouvait plus souffrir. »

Ici l'avocat entre dans le détail des divers incidens du procès en séparation. M^{me} de Viallane joignit à sa demande en séparation une demande en nullité de la donation contenue dans son contrat de mariage ; elle succomba sur ce chef ; mais sur la demande principale elle triompha en première instance et devant la Cour.

« Irrité d'une mesure qu'il avait rendue nécessaire, continue M^e Hennequin, le général chercha à s'en venger sur la fortune de sa femme. Pendant le procès, il dévasta les bois dont se composait le patrimoine de son épouse ; en trois mois il abat les coupes de 5 années. Après la perte de son procès, il se refuse à l'apposition des scellés, et pendant le référé qu'on introduit il enlève plusieurs malles remplies d'effets précieux. Enfin, riche encoré, pour vivre seul et sans charges, de 15,000 fr. de rente, 9,000 sur l'état et 6,000 de ses pensions, il aliène à fond perdu ses 9,000 fr. de rente sur l'état.

« Si le général avait espéré de son opération un autre résultat que celui de frauder les droits de son épouse, son attente a été trompée. Depuis long-temps il était malade d'une pierre dans la vesie ; on venait de la broyer pour la cinquième fois ; il était dans un état de langueur alarmant ; bientôt il est obligé de garder le lit, et deux mois moins deux jours après l'aliénation de sa fortune, le 3 août 1826, il meurt sans avoir touché une obole de l'usufruit menteur ; il meurt, laissant pour héritier un étranger, M. Boulanger de Verneuil, au lieu de son épouse, qu'il avait instituée par une donation irrévocable dans son contrat de mariage.

« On fait l'ouverture du cadavre, et l'autopsie constate que le général est mort d'un engorgement du rein gauche, affection nécessairement dépendante de l'infirmité, qui avait tourmenté les dernières années de sa vie.

« Je ne vous ferai pas, dit M^e Hennequin, le tableau du célibataire mourant, sans appui, sans consolation, sans personne autour de lui,

à qui il puisse donner sa confiance. Il vous suffira de savoir que le général portait constamment sur la peau autour du corps une ceinture qui, disait-il, contenait des papiers précieux pour lui, et qu'il ne l'aurait pas voulu quitter, suivant quelques uns de ses domestiques, même aux derniers instans de sa vie. Nous ne savons pas ce que contenait cette ceinture qu'on n'a pas retrouvée; mais elle a fait naître plus d'un soupçon dans l'esprit de sa veuve.»

M^e Hennequin reproduit les faits que nous avons déjà fait connaître, et qui se sont passés depuis la mort du général jusqu'à ce jour.

Arrivant ensuite à la discussion, l'avocat conclut des circonstances de la cause, que M. Viallane n'a disposé qu'en haine de son épouse, et il établit en droit qu'il n'est pas permis de disposer directement ou indirectement en fraude d'une institution contractuelle.

A l'égard des tiers, il soutient en droit qu'ils doivent connaître la position de ceux avec lesquels ils contractent; que d'ailleurs dans l'espèce et en fait, M. Boulanger de Verneuil connaissait les affaires de M. de Viallane; qu'il avait été mis en rapport avec lui par un tiers, conseil du général dans son procès et son plus ferme appui. « Vous saviez, dit-il, que le général était âgé de 67 ans, qu'il était brisé par les fatigues de la guerre, qu'il venait de subir pour la cinquième fois une opération douloureuse; vous saviez qu'il en voulait à son épouse, qu'il cherchait à dénaturer sa fortune; vous vous y êtes prêtés; ce n'est pas un contrat de rente viagère que vous avez fait; le général allait mourir, et les morts ne placent pas à rente viagère, pour me servir des expressions énergiques d'un éloquent orateur, M. Beffart. C'est une spoliation à laquelle vous avez concouru, et dont vous voulez profiter. Abandonnez cet espoir, reprenez vos 9,000 fr. de rente, et laissez à la veuve du général les autres 9,000 fr. de rente qui lui appartiennent.

» Mais, dira M. Boulanger, qui m'indemniserà des chances que j'ai courues? J'aurais pu voir le général jouir, pendant 20 ans, de mes 18,000 fr. de rente; s'il est mort plutôt, je dois en profiter. Non, vous n'avez pas couru cette chance; le général ne pouvait plus vivre, vous le saviez, et d'ailleurs, si vous y perdiez quelque chose, ce serait là encore une chance que vous auriez volontairement courue, en vous associant à une fraude: mais on ne s'appitoyera pas sur votre sort, vous n'avez rien perdu, vous avez tout ce que vous deviez avoir, nous ne demandons à vous soustraire que ce que vous n'auriez jamais dû tenter d'acquiescer.

» Telle est cette cause, dit en terminant M^e Hennequin; je la connais tout entière; tout le monde la connaît; elle est simple; ma cause, c'est la cause des contrats, c'est celle des mariages, c'est la cause de la bonne foi, qui s'efforce d'échapper à la fraude. La vôtre, ce sont les ressources qu'offre une dialectique habile pour tout rendre douteux et problématique. Personnellement, direz-vous, je ne connaissais pas le général; j'ai traité avec lui, voilà mon titre. Et puis, l'incertitude des présomptions! et que sais-je? Vous ne manquerez pas d'arguments; je m'attends aux plus grands efforts; je ne me dissimule pas les dangers de ma position. Mais un chose me rassure. La vérité a aussi sa force; les faits seront appréciés, la bonne foi reconnue, et le juge à le droit de faire triompher la justice, dont il est l'organe et le grand prêtre.»

M^e Persil répliquera à huitaine.

TRIBUNAL DE GAP. (Hautes-Alpes).

(Correspondance particulière.)

Des relations de concubinage produisent-elles une alliance quelconque, entre l'un des concubins et les parens de l'autre? (Rés. nég.)

Dans le cas d'affirmative, cette alliance a-t-elle l'effet de constituer pour les notaires la même incapacité que celle dont ils sont frappés par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, à l'égard de leurs parens ou alliés légitimes? (Rés. nég.)

Les parties contractantes sont-elles recevables à attaquer elles-mêmes de simulation les actes qu'elles ont contractés, alors même qu'elles allèguent qu'il y a eu dol et fraude à leur égard? (Rés. nég.)

Peut-on, autrement que par l'inscription de faux, détruire les énonciations renfermées dans un acte authentique? (Rés. nég.)

Par acte d'avant M^e M..., notaire, du 3 mars 1825, le sieur F. G. et la demoiselle Rosalie V..., réglent les conventions civiles de leur mariage. Dans cet acte, Anne P. fait donation entre-vifs, à titre de préciput, et avec dispense de rapport, au futur, son fils, du quart de tous ses biens-meubles et immeubles, pour en prendre possession dès le jour de la célébration du mariage.

On y stipule que pour dot les mariés V... ont constitué en avancement d'hoirie, à Rosalie V..., leur fille, future épouse, la somme de 1,500 fr.; laquelle somme, est-il ajouté, Anne P. déclare avoir reçue, avant le présent acte des mariés V..., dont quittance.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est que le notaire recevant avait eu de Henriette V..., sœur de la future, plusieurs enfans naturels, reconnus tant par lui, que par le père de celle-ci.

Quelques jours après, Anne P., se prétendant dépouillée par cet acte qu'elle soutient n'avoir pas consenti volontairement, mais par suite du dol et de la fraude pratiqués envers elle, fait contre lui des protestations. Elle forme opposition à l'union qui devait se consacrer (il n'en est plus question au procès, cette opposition ayant été levée par un jugement précédent); puis elle assigne directement devant le Tribunal, F. G. son fils, Rosalie V..., sa future, et ses père et mère, pour voir prononcer la nullité de la reconnaissance des 1,500 fr., et la réduction de la donation du quart de tous ses biens au quart de sa maison, qu'elle dit avoir voulu seulement donner.

Tels sont les faits qui ont donné lieu aux questions ci-dessus posées, et soumises à la deuxième chambre de ce Tribunal, présidée par M. de Romanes, vice-président.

Après une discussion approfondie, tant de la part de M^e Blanc Subé, avocat de Anne P., que de celle de M^e Faure, pour le sieur F. G. et la famille V..., le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Desgranges, avocat du Roi, a, dans son audience du 23 mars 1827, rendu le jugement suivant:

Considérant que l'alliance est définie par les lois anciennes et nouvelles. L'affinité qui se contracte par le mariage légitime entre l'un des conjoints et les parens de l'autre, et que les relations de concubinage du notaire M..., avec Henriette V..., quoique authentiquement constatées par la reconnaissance qu'il a faite de plusieurs enfans naturels, issus de son commerce avec elle, ne sauraient constituer une alliance proprement dite entre cet officier ministériel et les parens de sa concubine;

Considérant que lors même que les liaisons illicites pourraient être considérées comme fondant une alliance naturelle, cette espèce d'affinité qui pouvait être prise en considération pour empêcher un mariage scandaleux, et rendre applicable au notaire qui les a contractées, la prohibition portée par l'art. 162 du Code civil, ne saurait s'étendre jusqu'à constituer, pour lui, la même incapacité que celles dont les notaires sont frappés par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11, à l'égard de leurs parens ou alliés, étant d'ailleurs de principe, que les incapacités sont de droit étroit et ne doivent jamais s'étendre hors des termes de la loi;

Considérant, en ce qui concerne la simulation de la quittance de la dot de Rosalie V..., concédée par Anne P... dans le contrat du 3 mars 1825, que, quelque évidente que soit cette simulation, la demanderesse de qui elle émane, est non recevable à en opposer;

Considérant, sur l'assertion d'Anne P..., d'avoir déclaré vouloir donner seulement le quart d'une maison, quoique le contrat porte donation au profit de son fils du quart de tous ses biens, que le contrat ayant tous les caractères d'un acte authentique, fait pleine foi des énonciations qu'il renferme, et doit être exécuté, contre la dite Anne P... jusqu'à inscription de faux, suivant les dispositions de l'art. 1519 du Code civil.

Par ces motifs le Tribunal, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires d'Anne P..., veuve G..., dans lesquelles il l'a déclarée non recevable et mal fondée et dont il l'a déboutée, met sur le tout F. G..., Rosalie V... et les mariés V... hors d'instance, ordonne, en tant qu'il en a besoin, que le contrat de mariage reçu par M^e M... notaire, le 3 mars 1825, sera exécuté contre la dite Anne P..., dans toutes les dispositions et stipulations qu'il renferme et selon sa forme teneur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEYNE. — Audience du 18 avril.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Le 14 mai dernier, après une dispute de cabaret, les nommés Lair, garçon maçon, et Fouret, carrier, se rendirent derrière le théâtre Montmartre, pour vider leur querelle à coups de poing. Leduc, garçon boucher, servait de témoin. Lair, beaucoup moins vigoureux que son adversaire, eut d'abord le dessous, et fut renversé. Fouret, satisfait, lâcha prise, et tous deux se relevèrent. Mais alors Fouret s'aperçut qu'une pièce de cent sols était tombée de sa poche pendant la lutte, il se baissa pour la chercher, et ne la trouvant pas, il laissa entendre qu'il soupçonnait Lair de la lui avoir soustraite. Lair furieux se jeta de nouveau sur son adversaire, et lui porta un coup de pied avec tant de violence, qu'il lui cassa la jambe. Fouret, renversé, demandait grâce, et s'il faut en croire l'accusation, Lair continuait à frapper, et ne put être arrêté que par l'intervention de Leduc. Il paraît cependant qu'après ce premier moment de violence, il donna quelques marques de repentir, et s'empressa d'aller chercher une voiture. Le blessé fut transporté à l'hôpital Saint-Louis. Là, M. le docteur Richeraud, chirurgien de l'hôpital, visita la fracture et fut effrayé, a-t-il dit lui-même à l'audience de l'état de la jambe; elle était cassée en sept endroits différens. Une charrette, pesamment chargée, n'aurait pas produit de plus terribles effets; la vic même de Fouret fut en danger, et malgré la répugnance de ce malheureux à se laisser couper la jambe, il fallut en venir à l'amputation.

Lair fut traduit en justice. On se rappelle que divers incidens firent successivement remettre jusqu'à ce jour le jugement de son affaire.

Pour sa défense, Lair a soutenu que Fouret avait dit du mal d'un de ses oncles, et que c'était là l'origine de la dispute; que Fouret et Leduc s'étaient ensemble jetés sur lui, et qu'au surplus il ne se rappelait pas d'avoir donné un coup de pied à son camarade. Selon lui, ce dernier se serait cassé la jambe en tombant. Mais M. le docteur Richeraud, interpellé sur ce point, a déclaré que, vu le nombre et la gravité des fractures, il était impossible d'admettre cette explication, et que la jambe avait dû être frappée à plusieurs reprises, et foulée aux pieds avec fureur.

Le plaignant est venu lui-même à l'audience rendre compte des faits que nous avons rapportés. Il se traînait avec peine, appuyé sur deux béquilles et neuf mois de séjour à l'hôpital n'ont pu suffire pour opérer sa guérison.

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufréland, avocat-général.

Malgré les efforts de M^e Dutey, son défenseur, Lair déclaré coupable de s'être porté, envers Fouret, à des violences graves, avant entraîné pour ce dernier une incapacité de travail de plus de vingt jours, a été condamné à cinq années de réclusion et à l'exposition.

Plusieurs affaires de vols nocturnes occuperont encore une partie de cette session. Le 24 on jugera le nommé Thibandier, accusé

de meurtre, et le 27 le nommé Bazin, prévenu d'avoir fabriqué de la fausse monnaie.

COUR D'ASSISES DU NORD (Lille).

Parmi les causes assez nombreuses qui seront soumises au jury dans le cours de la session qui s'ouvre le 17 de ce mois, il en est une qui mérite de fixer particulièrement l'attention. Elle montre à quels excès peut entraîner une imagination exaltée, et présente l'exemple bien rare d'un individu, se dénonçant, s'accusant lui-même.

Le 17 septembre dernier, vers huit heures et demie du soir, un incendie consuma quatre meules de grains placées sur des terres à labour, cultivées par le sieur Dammarez, dans la commune de Quaëdypre, arrondissement de Dunkerque. Le sieur Dammarez en était propriétaire, et au moment où l'incendie éclata, il entendit quelqu'un faire du bruit à la porte de sa ferme; mais il ne vit personne. Peu de minutes après, on vint l'avertir que ses meules étaient en feu; il se transporta à l'instant sur le lieu de l'incendie où déjà plusieurs habitants travaillaient à sauver quelques gerbes: le nommé Saison y vint aussi et ne cessa de porter secours que lorsque l'incendie eût cessé. Cependant les soupçons de Dammarez s'étaient arrêtés sur les nommés Louis Devulf et Cécile Bouverts, domestiques qu'il avait précédemment renvoyés de chez lui pour inconduite; mais ces individus contre lesquels une information avait été commencée, justifièrent pleinement de leur innocence. Les poursuites demeurèrent suspendues, lorsque, le 9 octobre, le brigadier de la gendarmerie de Bergues a adressé au ministère public une lettre écrite de Quaëdypre, et datée erronément du 8 septembre; elle portait la signature *Dambrez* (pour Dammarez), et celui-ci donnait avis au brigadier que l'auteur de l'incendie qui, le 17 septembre précédent, avait consumé les quatre meules de grains, était le nommé Pierre-Jacques Saison; il réclamait l'arrestation de cet individu.

Un mandat d'amener fut décerné contre Saison; il n'en parut pas ému; pendant qu'on le transférait à Dunkerque, il fit au gendarme l'aveu qu'il était effectivement l'auteur de l'incendie, et il en donna pour motif le refus de sa mère de le marier à une veuve qu'il avait recherchée, et le désir de se venger de ce refus, en faisant honte à l'auteur de ses jours. Quant aux détails de l'exécution de son dessein, il raconta qu'en revenant à Quaëdypre, il avait allumé sa pipe et placé au-dessus une braise ardente; qu'il était venu placer cette braise sur du foin, et qu'il avait soufflé dessus jusqu'à ce que le foin s'étant enflammé eût communiqué le feu à l'une des meules. Du reste, il déclara qu'il n'avait aucun motif d'inimitié contre Dammarez.

Devant le juge d'instruction il fut reconnu d'abord que la lettre signée *Dambrez* était de Saison lui-même, et que de son propre mouvement il avait dénoncé son crime à la justice. Il persista d'ailleurs dans ses aveux; mais il varia sur les motifs qui l'avaient poussé au crime et sur les circonstances qui en avaient accompagné l'exécution. Ainsi dans ses premiers interrogatoires il attribue sa funeste résolution au chagrin d'être enfant illégitime et au refus fait par ses parens naturels de le légitimer en se mariant. Son titre d'enfant naturel l'avait empêché, disait-il, de suivre la carrière ecclésiastique pour laquelle il avait fait quelques études. Dans les derniers interrogatoires il abandonne cette version. Ce n'est plus pour faire honte à ses parens qui refusent de le légitimer, qu'il a commis un crime, c'est parce qu'il est tourmenté d'un profond dégoût pour la vie et qu'il n'a jamais osé consommer lui-même le suicide qu'il a plus d'une fois médité; il n'a fait que choisir pour arriver à son but un moyen qui lui permettait de mourir en état de grâce. Quant aux circonstances de l'incendie, il raconte qu'après avoir passé l'après-midi à jouer aux cartes et à différens travaux de la ferme, il s'est retiré vers huit heures et demie, comme pour aller se coucher, mais qu'il est sorti furtivement de la maison, a pénétré dans le champ où se trouvaient les meules, et y a mis le feu à l'aide de son briquet et de quelques allumettes. De retour à la ferme, il s'est déshabillé en partie et comme un homme qui sort du lit, et il est venu avertir sa mère qu'il apercevait la lueur d'un incendie. Ses aveux sur ce dernier point sont d'accord avec les déclarations de sa mère.

Depuis son arrestation, le prévenu, qu'on a toujours connu sain d'esprit et jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, n'a donné aucune marque d'aliénation mentale. Dans les nombreux interrogatoires qu'on lui a fait subir, il a toujours répondu d'une manière raisonnable, et n'a fait preuve tout au plus que de quelques absences de mémoire.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 18 avril.

Affaire des loteries étrangères.

M. le président donne la parole à M^e Charrié, avocat de la loterie royale de France. Le défenseur s'exprime en ces termes:

« Messieurs, la loterie de France est autorisée pour éviter un mal encore plus grand. Ses administrateurs ont deux principaux devoirs, celui d'empêcher les fraudes dans la loterie de France, et celui de combattre l'établissement de loteries clandestines ou étrangères. C'est pour remplir le second de ces devoirs qu'ils paraissent aujourd'hui devant vous. Ils vous demandent de réprimer cet abus d'autant plus dangereux que la justice même commence à s'obtenir difficilement contre lui. Mais, leur dit-on, est-ce bien vous, vous, l'administration de la loterie, qui vous chargez de peindre les maux affreux causés par cette passion funeste, par ce fleau du pauvre!

« Messieurs, il est plus facile de s'indigner contre les misères humaines que de les guérir. Les loteries étrangères ont acheté les adresses de toute la population solvable de France. Elles envoient directement leurs billets à chacun de nous, et sans cesse nous provoquent par mille artifices. Leurs recettes sont maintenant organisées dans tout le royaume. Chaque mois, de fortes sommes touchées dans nos villes principales, passent la frontière et vont grossir les revenus de l'étranger.

« Après des efforts énergiques, prolongés, réitérés dans le cours de trois siècles, pour éteindre cette affreuse passion, extirper ces agences provocatrices, prévenir l'invasion de leurs billets, et la sortie de notre numéraire, qu'a pu faire le souverain, si ce n'est de ne pas laisser tromper les imprudens qu'il ne peut retenir? Il faut que les hommes égarés par cette rage insensée, trouvent une autorité qui les protège, comme dans les lieux suspects, et qui empêche du moins qu'on ne les vole. »

Le défenseur, après avoir cherché à établir la participation de plusieurs des prévenus à ces loteries étrangères, discute la jurisprudence sur la matière et plus spécialement la doctrine consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet 1826. Puis il termine ainsi :

« O juges! détruisez les loteries étrangères, et puissent vos salutaires leçons éclairer les Français sur les maux continuels qu'enfante cette passion si fertile en crimes! On s'écrie: Votre conduite ressemble à celle d'un père de famille qui, redoutant de voir son fils entraîné dans de mauvais lieux, en établirait un chez lui. Non, c'est le père de famille qui, ne pouvant contenir les folles passions de son fils, ménage du moins à l'insensé quelques ressources. C'est une des bizarreries auxquelles la corruption humaine réduit le législateur.

« Les chances de la loterie sont connues, et l'administration (ici l'avocat se tourne du côté de l'auditoire) ne cache pas qu'elles sont partout défavorables aux joueurs. Elle vous avertit, elle vous annonce votre perte. Mais si c'est là votre fureur, faut-il que les ennemis de l'état en fassent profit et trophée? Si rien ne peut vous détourner d'une ruine certaine, que du moins votre pays conserve vos dépouilles. »

Le Tribunal suspend l'audience, et se retire dans la chambre du conseil. Il rentre peu d'instans après; mais M. le président n'est point présent. Le juge qui le remplace annonce que M. le président venant d'éprouver une indisposition subite, l'affaire est continuée à demain.

Il paraît qu'on entendra d'abord M^e Louault, qui, au nom de M. Barrelet, a proposé un déclinatoire pour cause d'incompétence.

DÉPARTEMENTS.

— Le procès entre M^e Blanchet, avocat, et M. Boyer, président de la république d'Haïti, sera plaidé le 2 mai prochain devant le Tribunal du Havre. Les premières discussions porteront sur la compétence.

— Des individus armés se sont présentés dans la nuit du 5 de ce mois à l'habitation du garde-forestier Capella, située dans la forêt de Verdun, arrondissement de Castelsarrasin, et ont frappé à sa porte dans l'intention de le faire sortir de sa demeure. Le garde les ayant entendus et soupçonnant leur dessein, que lui confirmait un écrit anonyme annonçant que la forêt serait dévastée cette même nuit, est resté chez lui dans la crainte d'être assassiné. Les malfaiteurs, perdant l'espoir d'attirer Capella dans un piège, ont tiré trois coups de fusil dans sa chambre, à travers des trous de contrevents au rez-de-chaussée, mais sans faire d'autre mal que de casser une glace; ensuite ils ont ravagé le jardin de l'habitation et brisé ou arraché les arbres, les treillages, vases, etc., qui s'y trouvaient. Informés de cette attaque nocturne, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Castelsarrasin se sont transportés le 9 sur les lieux pour constater les circonstances de cet attentat et faire toutes les perquisitions nécessaires.

Ce n'est pas la seule tentative de vengeance dont Capella ait à se plaindre. L'année dernière on tua son cheval qui paçageait près de l'habitation. Cependant il est père de cinq ou six enfans, et paraît jouir d'une bonne réputation.

— Un habitant de la commune de Lucq (Lot-et-Garonne) a été tué le 28 du mois dernier; on a trouvé son cadavre le lendemain sur la grande route à peu de distance de cette commune. Ses vêtements et ses mains étaient ensanglantés; il paraît que ce malheureux a péri frappé de plusieurs coups d'un instrument appelé haut-volant. Un de ses domestiques a été accusé par la clameur publique de cet attentat. La gendarmerie s'est aussitôt transportée au domicile de celui-ci; dès que ce prévenu a vu sa maison cernée, il s'est porté un coup de rasoir à la gorge, et dans l'excès de son désespoir, il retournait lui-même ses deux mains dans la blessure encore sanglante qu'il venait d'ouvrir; mais on est arrivé à temps pour le garantir de sa propre fureur et lui donner les soins que réclamait son état.

PARIS, 18 AVRIL.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la Cour de cassation, les sections civile et des requêtes se sont réunies pour recevoir le serment de M^e Benard, en sa qualité d'avocat près la Cour et les conseils du Roi, successeur de M^e Delzers, démissionnaire.